



ARRÊTÉ N° 617 / 2013

Autorisant l'ouverture au public de la salle dinatoire du snack dénommé
« HEREMOANA » et sise à Pamatai FAA'A.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
 - Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
 - Vu** la délibération n° 97-70/APF du 17 avril 1997 modifiant le livre V de la première partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
 - Vu** l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
 - Vu** l'arrêté n° 364 du 16 avril 2006 modifiant et complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissement Recevant du Public ;
 - Vu** l'autorisation de travaux immobiliers n°13-241-1/MET/AU en date du 05 août 2013 ;
 - Vu** le compte rendu et le procès verbal de visite de la commission communale de sécurité du 11 septembre 2013 ;
 - Vu** le certificat de conformité n°13-241-2/MET/AU en date du 13 septembre 2013 ;
- Considérant** qu'il appartient à la Commune par ses compétences d'exercer les missions qui lui sont dévolues conformément aux articles D515-1 et D514-2 du code de l'Aménagement.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Nom : Salle dinatoire du snack dénommée «HEREMOANA »
- Adresse : Pamatai FAA'A
- Type : N
- Catégorie : 5^{ème} du 2^{ème} groupe des Etablissements Recevant du Public, susceptible de recevoir :
 - A l'étage : 20 personnes
 - Personnel de service : 10 personnes
 - Soit un effectif total de : 30 personnes

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 2 et 3 définis ci-après.

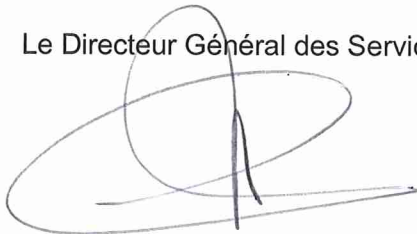
ARRIVÉE
LE 25 SEP 2013

- Article 2 :** Pendant toute la durée de l'exploitation de cet établissement, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie de l'établissement et respectera les conseils aux pétitionnaires contenus dans le compte rendu de visite de la commission communale de sécurité.
- Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment en matière de sécurité. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, des travaux d'extension ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance », le Chef du service « Secours et Incendie » de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 25 SEP. 2013

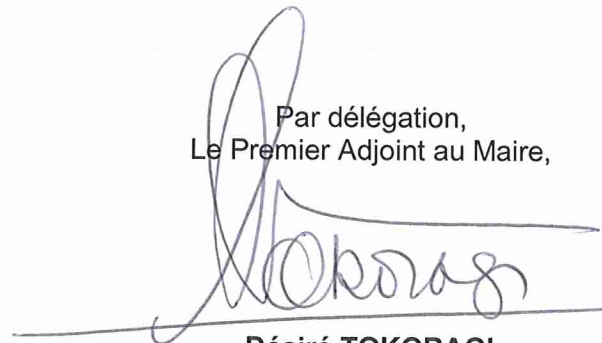
Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,



Yannina CROLAS

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 25 SEP. 2013 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 25 SEP. 2013

NOTIFICATION

DATE : 28/09/13

NOM : Hugues

PRENOM : Servot

SIGNATURE

